

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2021DC13

Comité syndical du 6 mai 2021

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 5	Nombre de votants : 5
-------------------------------------	---------------------------------	-----------------------

L'an deux mille vingt et un, le six mai à seize heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le vingt-neuf avril, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, en visioconférence, depuis le siège du Pays d'Auray, situé quarante rue du Danemark, à Auray.

Etaient présents : Messieurs LE RAY Michel, LE RAY Philippe, Membres titulaires.

Etaient présents en visioconférence : Mesdames et Monsieur DOYEN Stéphanie, RIGUIDEL Dominique, RIO Aurélie, Membres titulaires.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : /

Délégués présents en conférence téléphonique, sans voix délibératives (pour des raisons techniques, certains élus n'ont pu accéder à la visioconférence) : Madame et Messieurs GROLLEMUND Tibault, HUCHET Annaïck, JUHEL Ronan, LE PELLETIER-BOISSEAU Patrick et ROUSSELOT Dominique, Membres Titulaires.

Personne qualifiée présente en visioconférence : Monsieur LE SAUCE Roland, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Monsieur CLAVREUIL Pierre, Sous-Préfet de Lorient.

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et l'assouplissement des règles de réunions jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n°2021-160 du 15 février 2021, le quorum est abaissé à un tiers pour les organes délibérants. Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.143-32 et suivants, et R.143-2 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 ;

VU la délibération du Comité Syndical, n° 2014.02.04 en date du 14 février 2014 approuvant le SCoT du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC35 en date du 4 octobre 2019 approuvant la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC43 en date du 14 novembre 2019 approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays d'Auray,

VU l'arrêté du Président n°2021AR02 du 29 avril 2021 engageant la procédure de modification simplifiée du SCoT,

CONSIDERANT QUE :

- selon l'article 42 de la loi ELAN, « *il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : (...) A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* » ;

- selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification* » ;

- selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* » ;

- selon l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme : « *Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.* » ;

- selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* » ;

- la loi ELAN a modifié l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme qui précise désormais que le SCoT « *détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation* » ;

- La loi ELAN a expressément prévu que la procédure de modification simplifiée puisse être mise en œuvre à cette fin, à condition qu'elle soit engagée avant le 31 décembre 2021 ;

- Par arrêté n°2021AR02 du 29 avril 2021, la procédure de modification simplifiée du SCoT a été engagée ;

- Dans la mesure où cette procédure va donner lieu à une évaluation environnementale, il convient de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

CONSIDERANT qu'il a été proposé :

de définir les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du SCoT comme suit :

- déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation,

- préciser les conditions de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme selon lequel : « Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

de définir les modalités de concertation comme suit :

- la parution d'articles d'information dans la presse locale,
- la mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site Internet du PETR,
- l'organisation d'une réunion publique d'information,
- au siège du Pays d'Auray, la mise à disposition d'un dossier contenant des informations relatives au projet, et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
- la possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : scot@pays-auray.fr.

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** les objectifs poursuivis énoncés,

- **d'engager la concertation** selon les modalités énoncées,

- **de préciser** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et des EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au registre des actes administratifs du PETR,

- **de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex ; www.telerecours.fr),

- **de préciser** que Monsieur le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **17 MAI 2021**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Auray, le 17 mai 2021

Le Président,

Philippe LE RAY

